



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres d'information et d'orientation

Question écrite n° 14933

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des services d'information et d'orientation qui, de plus en plus sollicites en formation initiale et continue aussi bien dans le dispositif d'insertion des jeunes, que dans les differentes structures mises en place dans l'education specialisee, estiment avoir fait la preuve de leurs competences. Il lui demande s'il envisage de revaloriser la fonction de conseiller d'orientation en leur reconnaissant la qualification de psychologue et de definir clairement leur role et la specificite de leurs services.

Texte de la réponse

Reponse. - A la rentree scolaire 1988, les effectifs d'eleves du second degre public s'elevaient en France metropolitaine et dans les departements d'outre-mer a 4 514 000 eleves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribues aux centres d'information et d'orientation etait de 4 207, ce qui correspondait a 1 073 eleves par emploi. L'importance de l'orientation des eleves et du role des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet precise a l'article 1er que « les eleves et les etudiants elaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle avec l'aide des personnels d'orientation ». Ces indications demontrent l'importance attachee par le Gouvernement a l'orientation des eleves et par consequent aux personnels qui, sans etre les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec competence. Cet interet s'est manifeste de facon concrete puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carriere des conseillers d'orientation sera portee automatiquement a l'indice 636 en 1990 puis a l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613 actuellement pour les conseillers ayant atteint le 11e echelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifies. Cette mesure sera applicable aux personnels retraites. Quant aux directeurs de centres d'information et d'orientation, ils beneficieront, des la rentree 1989, comme notamment les professeurs certifies, d'une bonification d'anciennete de deux ans a compter du quatrieme echelon. Enfin une hors classe est creee qui permettra a partir de la rentree 1990 a 15 p 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le conge mobilite, cree a partir de la rentree 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre a ses titulaires de preparer les concours de l'education nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activite professionnelle. Enfin, les indemnites de remplacement, de stage, et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de beneficier les personnels d'orientation, seront fortement revalorisees a compter de la rentree 1989, sauf pour l'indemnite de stage dont la revalorisation prend effet a la rentree 1990. Par ailleurs, est creee, a compter de cette meme rentree, une indemnite de sujétion particuliere au taux annuel de 3 000 francs qui sera versee a tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centres d'information et d'orientation. Ces diverses indemnites seront revalorisees dans les memes proportions que la valeur du point de la fonction publique. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordes aux services d'information et d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualite du service, les mesures budgetaires proposees au Parlement pour l'exercice 1990 prevoient la creation de cent emplois d'eleves

conseillers au lieu de soixante les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du CAFCO II, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une resorption de l'auxiliariat. Une consultation des organisations syndicales sur l'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue a été menée afin de recueillir les éléments d'appréciation préalables à une décision.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14933

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2875